

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 66 (1986)
Heft: 2

Artikel: Notablement moins élevés?
Autor: Clopath, Gion
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886313>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notablement moins élevés ?

L'article 238 A du Code Général des Impôts refuse la déduction des charges (intérêts, redevances, commissions) lorsque les versements sont faits à des bénéficiaires établis dans un pays qui soumet ces bénéficiaires à un régime fiscal privilégié, la preuve du caractère normal des opérations étant réservée. La notion de régime fiscal privilégié est explicitée au 2^e alinéa de l'article 238 A : il s'agit soit d'un paradis fiscal notoire soit d'un pays dont les impôts sont « ... notablement moins élevés qu'en France ». Le paradis fiscal est caractérisé par l'absence de toute imposition : aucun risque de s'y tromper. En revanche, les termes « notablement moins élevés » doivent être interprétés. Ils conduisent à effectuer une comparaison entre la fiscalité française et la fiscalité étrangère suspecte d'accorder aux contribuables des avantages exorbitants. S'étant livrée à cette comparaison, l'administration française a établi une liste noire des États dans lesquels le bénéficiaire est soumis à des impôts notablement moins élevés qu'en France. La Suisse figure en bonne place sur cette liste, en compagnie avec quelques îles exotiques, telles Antigua, Antilles néerlandaises, Grenade, Îles vierges britanniques, ainsi que la principauté de Liechtenstein. A raison ?

Le canton de Zoug : est-il visé ?

Notre propos sera d'examiner la question de savoir si la Suisse et, puisqu'il est implicitement visé par la liste précitée – si le canton de Zoug, offrent un régime fiscal à ce point favorable qu'il se justifie de les classer dans cette catégorie de pays à fiscalité faible sinon nulle.

D'abord, quelques données macro-économiques – façon de parler pour un canton dont le territoire est comparable à celui des Hauts-de-Seine, et le nombre d'habitants la moitié de l'Ariège – qui permettront d'illustrer la situation du canton de Zoug (compte non tenu de la centaine de communes situées sur son territoire) :

Population	80'000
Dépenses	300 millions
Recettes	290 millions

Les recettes sont constituées pour

plus de la moitié de produits fiscaux, à savoir :

Impôts sur le revenu et la fortune	140 millions
Impôts sur la dépense .	10 millions
Part aux recettes fiscales fédérales	60 millions

Les impôts sur le revenu et la fortune sont prélevés, pour deux tiers environ, des personnes morales et pour un tiers des personnes physiques. Cette proportion peut surprendre. En effet, dans la plupart des cantons suisses, la proportion est inverse : les impôts proviennent, pour l'essentiel (2/3-3/4) des contribuables personnes physiques, tandis qu'une portion moins importante de produits fiscaux est générée par les personnes morales. Cependant, la spécificité zougnoise s'explique : à la fin 1983, sur un total de 120 000 sociétés anonymes suisses, le registre du commerce du canton de Zoug recensait quelques 8 000 sociétés incorporées

dans le canton, ce qui témoigne, incontestablement, d'un engouement considérable des affaires pour ce petit canton. Comment expliquer cet engouement ? Est-ce que les motifs d'ordre fiscal constituent le facteur déterminant ? Nous ne le pensons pas.

L'effet tartine de miel

A notre sens, l'attraction de Zoug s'explique par une série de facteurs qui se conjuguent de façon harmonieuse pour placer Zoug en tête de peloton chaque fois qu'il s'agit d'évaluer l'intérêt d'une implantation industrielle, commerciale ou financière en Suisse, la qualité de l'accueil réservé aux sociétés étrangères et leurs dirigeants, ainsi que les autres critères à la lumière desquels un créateur d'entreprise décide de l'endroit géographique précis de sa future société :

- site naturel d'une beauté prodigieuse ; climat agréable ; montagnes et lacs offrant des possibilités inégalées de loisirs et de détente ;
- proximité des grands centres urbains de la Suisse, notamment de Zurich et de son aéroport intercontinental ;
- infrastructure de services (banques, assurances, commerce international) complète et professionnellement qualifiée ;
- administration publique de taille réduite, facilitant ainsi les contacts humains et favorisant les solutions pragmatiques, sans pour autant tomber dans les complaisances douteuses ;
- fiscalité modérée dans l'ensemble.

Fiscalité modérée

Sur ce dernier point, il serait malhonnête de dire le contraire : de tous les cantons suisses, le canton de Zoug possède incontestablement le système fiscal le plus intéressant, ce qui n'est d'ailleurs pas sans susciter, parfois, des réactions de jalousie intercantonale. Mais, si Zoug présente l'immense avantage de prélever les impôts avec modération – une vertu dont beaucoup d'autres auraient intérêt à s'inspirer – il faut immédiatement voir les limites auxquelles

les buterait toute politique de dumping fiscal dans le contexte helvétique. Ces limites sont de plusieurs ordres, d'importance inégale :

- d'abord, il faut que les cantons assurent la bonne marche de leurs services et assument convenablement les tâches qui leur sont dévolues. Dans un État fortement décentralisé comme la Suisse, les attributions cantonales, notamment dans les domaines de l'équipement, de la santé publique et de l'école, sont nombreuses et importantes. Il faut les financer. Et pour les financer, il faut prélever des impôts. Zoug le fait et le fait bien, compte tenu du niveau qualitatif des prestations publiques fournies à ses habitants. Donc, ce n'est pas en rognant sur les tâches essentielles de l'État que Zoug a pu réduire le sacrifice demandé à ses contribuables. C'est le contraire qui est vrai : c'est précisément parce qu'il a traité l'ensemble de ses contribuables avec modération qu'il a su préserver leur bon moral. Cela se sait, se propage. L'arrivée massive d'autres contribuables n'a fait qu'accentuer la tendance. Une magnifique démonstration de la pertinence de la courbe Laffer !
- le système de péréquation financière intercantonale actuellement en vigueur en Suisse représente un autre frein contre la sous-enchère fiscale. En effet, les cantons bénéficient de la manne fédérale – que ce soit sous forme de subventions directes ou de dotations au titre de la péréquation financière – dans l'exacte mesure de leur capacité financière. Les cantons à capacité financière faible reçoivent beaucoup, les cantons à capacité financière forte donnent beaucoup. La capacité financière se détermine sur la base des impôts prélevés, mais aussi, et surtout, du substrat fiscal potentiel. Le fait pour un canton de ne pas utiliser ce potentiel est un indice d'aisance. Il le propulse automatiquement dans la catégorie des cantons riches, c'est-à-dire de ceux qui au titre de la péréquation sont plutôt perdants.
- le système fiscal suisse étant à trois étages (Confédération, canton, commune), il est évident que les Zougois n'échappent pas à la fiscalité fédérale. En d'autres termes, les différents impôts directs et indirects de la Confédération sont prélevés à Zoug exactement comme à Lugano, Bâle ou Appenzell. Si modération il y a, elle ne peut s'exercer au détriment des impôts fédéraux. En revanche, elle peut s'exprimer librement dans le secteur de la fiscalité cantonale, communale et paroissiale.
- si Zoug fait partie de la Suisse, la Suisse fait partie du monde. Les autorités du canton de Zoug en sont conscientes. Elles ont compris,



Le lac d'Aegeri ; Au centre, à gauche, le champ de la bataille de Morgarten (1315).

depuis longtemps, l'intérêt évident de la Suisse à maintenir et à développer un réseau complet et exhaustif de conventions fiscales internationales. Or, cela serait chose impossible si la Suisse était un paradis fiscal. L'intérêt supérieur de la Confédération commande parfois des ajustements au niveau des cantons. Zoug l'a fait, dans un souci d'adapter sa législation

fiscale aux impératifs et standards d'un pays évolué, imposant normalement – quoique modérément – les contribuables placés sous son autorité. Au besoin, les travaux de l'harmonisation fiscale, actuellement en cours, viendraient atténuer, voire éliminer les extravagances qui subsisteraient encore dans certaines législations fiscales cantonales.

Quelques exemples

Pour démontrer que la législation fiscale du canton de Zoug se situe encore bien à l'intérieur des limites de la décence, il faut laisser parler les chiffres. Voici quelques exemples-types qui

permettent d'illustrer la charge fiscale dans ce canton :

Un *contribuable marié, avec deux enfants à charge*, est redevable de l'impôt suivant :

	Revenu imposable		
	50 000	200 000	500 000
	(%)	(%)	(%)
Impôt fédéral	2,0	9,3	11,5
Impôt cantonal	5,5	14,0	15,4
Impôt communal	5,0	14,2	15,7
Total	12,5	37,5	42,6

Deuxième exemple : l'imposition des sociétés. Nous retenons le cas de figure d'une société anonyme avec un capital

de 2 millions et un bénéfice :
 • de 160 000 francs (cas A) et
 • 1 000 000 francs (cas B).

Bénéfice imposable		
	160 000	1 000 000
Impôt fédéral	8 424	78 100
Impôt cantonal et communal	18 620	141 803
Total	26 684	219 903
En pourcentage du bénéfice	16,7	22,0
Impôt latent sur la distribution (35 % du bénéfice après impôts)	29,0	27,3
Total	46,7	49,3

Aux pourcentages ci-dessus, il convient d'ajouter les cotisations à la Sécurité sociale à charge du salarié. Celles-ci, de l'ordre de 5,5 %, ne sont pas plafonnées comme en France ; elles sont prélevées sur la totalité de la rémunération à un taux fixe. Or, à partir d'un certain niveau de rémunération (env. 50 000), les cotisations ne sont plus constitutives d'une rente, de sorte que, en raison de leur caractère fortement

redistributif, ces cotisations doivent être assimilées à un impôt.

Que conclure de ces chiffres sinon de réaffirmer qu'il s'agit là, sans aucun doute, de situations privilégiées. Mais sont-elles vraiment aussi scandaleusement éloignées des situations que nous rencontrons dans d'autres pays ? Enfin et surtout, s'agit-il là d'impôts « notablement moins élevés » selon la terminologie

française qui vaut à la Suisse et au canton de Zoug le redoutable honneur de figurer en si bonne place sur la liste II, en si inquiétante compagnie ? Nous nous permettons d'en douter. Et ce ne sont pas les régimes fiscaux spéciaux accordés aux holdings, sociétés de service et sociétés de domicile qui nous démentiront. Pour la simple raison que, dans la plupart des cas – surtout lorsqu'elles souhaitent se mettre au bénéfice des conventions fiscales conclues par la Suisse – leurs profits de source étrangère font l'objet d'une imposition normale, aux trois échelons, et aux taux progressifs, exactement comme leurs profits de source suisse. En d'autres termes, l'appréciation peut-être un peu condescendante de l'Administration française n'est en tout état de cause pas recevable dans la situation d'une société suisse, établie à Zoug, qui perçoit des dividendes, intérêts ou royautés de source française. En effet, dans la mesure où la société zougoise assimile ces revenus aux revenus de source suisse, et acquitte les impôts suisses au taux normal, il n'y a aucune raison de pénaliser cette société – indirectement, parce que sa partenaire française ne peut déduire les charges – du fait qu'elle se trouve en situation relativement privilégiée.

**Au centre
de la construction des
machines et installations depuis 125 ans**



Notre programme de livraison s'étend des machines individuelles aux installations clés en main, pour la manutention, le stockage et le traitement de produits alimentaires et non-alimentaires. Nous construisons également les commandes électriques/électroniques correspondantes, faites sur mesure pour vous.



BUHLER-MIAG

Tour Aurore Cedex N° 5 – 92080 Paris-Défense 2
Tél. (1) 47.78.61.61

85-RK-514

Maîtriser l'énergie, par son comptage ou

son utilisation judicieuse, telle est notre vocation première. Initialement spécialisée dans la mesure de l'énergie électrique, **Landis & Gyr** fait partie des grands constructeurs mondiaux des **compteurs d'électricité**. L'éventail de sa production s'étend du simple compteur domestique jusqu'aux compteurs de très grande précision, installés dans les réseaux de moyenne et haute tension, pour lesquels **Landis & Gyr** enregistre, mesure, commande.

La qualité de sa production lui a permis de prendre une part prépondérante dans le développement du marché de la **régulation du chauffage** et de la **climatisation**. La diversité des matériels permet de satisfaire les besoins depuis l'habitation individuelle jusqu'à la supervision des grands ensembles immobiliers.

Permettre au public de **téléphoner** dans la rue constitue une diversification plus récente. **Landis & Gyr** a participé dans de nombreux pays européens à l'équipement de cabines publiques, grâce à l'expérience acquise dans le comptage de taxe et de traitement de la monnaie. La robustesse des appareils leur permet de fonctionner dans un environnement particulièrement difficile.

16 bld du Général Leclerc. 92115 CLICHY.
Tél. : (1) 47.39.33.84

LANDIS & GYR